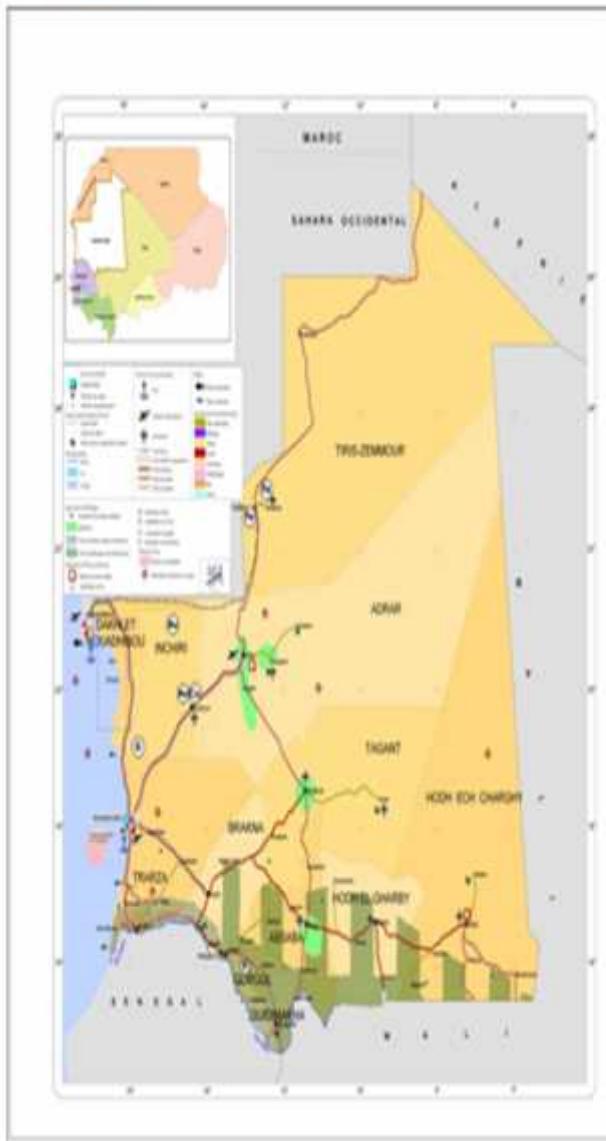




République Islamique de Mauritanie



**ELABORATION DE
LA LEGISLATION
SUR LA
BIOSECURITE EN
MAURITANIE**

Septembre 2011

**Étude de Référence pour l'élaboration de la législation sur la biosécurité en
République Islamique de Mauritanie**



ACP MEAs

PROVIDED WITH SUPPORT FROM THE EUROPEAN UNION



United Nations Environment Programme

Septembre 2011

I. Introduction

Au cours du dernier siècle, le monde a connu des développements rapides dans plusieurs domaines. L'une des innovations les plus spectaculaires, est la découverte du génie génétique. Ce dernier a fait de la biotechnologie moderne l'un des outils les plus innovateurs en matière de développement. Cette biotechnologie moderne contribue au développement en apportant des améliorations dans les domaines de l'élevage, de l'agriculture, de la pêche, de la santé et de la protection de l'environnement. Mais ces améliorations suscitent des craintes énormes en raison de la multiplicité de l'utilisation et surtout du caractère transgénique nouveau de ses produits communément appelés Organismes Génétiquement Modifiés (OGM) ou Organismes Vivants Modifiés (OVM).

Ces nouveaux produits peuvent générer des risques pour la diversité biologiques, la santé humaine et animale, les tissus socio-économiques et les valeurs culturelles. Les externalités négatives auxquelles l'utilisation des OGM pourrait exposer la santé humaine et animale, la diversité biologique et les tissus socio-économiques et les valeurs culturelles ont suscité au sein de la société civile et de la communauté internationale des inquiétudes et des interrogations.

Afin de concilier les avantages et les inconvénients liés à l'utilisation de la biotechnologie moderne, la communauté internationale a adopté quelques instruments internationaux et mobilisé les ressources nécessaires au renforcement des capacités nationales en matière de prévention des risques biotechnologiques.

En 1992 déjà, l'Agenda 21, dans le cinquième programme de son chapitre 16, réaffirmait la volonté de la communauté internationale de veiller à l'établissement des mécanismes pour le développement des biotechnologies et à leur application dans le respect de l'environnement. La convention sur la diversité biologique exige, de son côté, en son article 15 (paragraphes 3 et 4) l'adoption d'un Protocole sur les mécanismes permettant d'assurer la sécurité en biotechnologie.

Après Six années de négociations, le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques a été adopté à Montréal le 29 janvier 2000. Cet instrument juridique contraignant a pour objectif « de contribuer à assurer un degré adéquat de protection pour le transfert, la manipulation et l'utilisation sans danger des organismes vivants modifiés résultant de la biotechnologie moderne qui peuvent avoir des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu également des risques pour la santé humaine, en mettant plus précisément l'accent sur les mouvements transfrontières ».

Il est également exigé de chaque Partie de prendre « les mesures juridiques, administratives et autres mécanismes et appropriées pour acquitter de ses obligations au titre du Protocole ».

Il ressort de l'analyse du Protocole quatre grandes catégories de mécanismes :

- Les mécanismes de mise en œuvre du Protocole : outre les objectifs, le Protocole définit les grandes orientations de la réglementation des OVM, notamment les procédures de prise de décision (le consentement préalable informé (article 7 du Protocole), la notification (article 8)) ;
- Les mécanismes informationnels : la documentation relative à la manipulation, au transport, à l'emballage et à l'identification des OVM (article 18) d'une part, et le partage d'informations et le centre d'échange sur la prévention des risques biotechnologiques d'autre part ;
- Les mécanismes d'aide à la mise en œuvre : la création de capacités, la sensibilisation et la participation du public, et le mécanisme de financement (article 28) ;
- Les mécanismes de responsabilisation des acteurs intervenant dans les mouvements transfrontières d'OVM : la responsabilité et la réparation, et le respect des obligations.

Il convient donc, pour la mise en œuvre de ce Protocole, de mettre en place au niveau national un cadre juridique et institutionnel de prévention des risques biotechnologiques.

Ainsi, à l'instar d'autres pays en développement signataires du Protocole, la Mauritanie a bénéficié d'un financement du PNUE, du Secrétariat de la Convention des Nations Unies sur la Biodiversité, la Commission de l'Union africaine et du Projet de Renforcement des Capacités sur la mise en œuvre des Accords Multilatéraux sur l'Environnement dans les pays ACP Africains, pour la mise en place de son Cadre National de Biosécurité qui constitue une étape importante dans la mise en œuvre des conditions d'application de la biotechnologie moderne. Le processus permettra à la Mauritanie d'élaborer et d'adopter son document « Cadre National de Biosécurité ». Il s'agira de définir les orientations des cadres juridiques et institutionnels, des mécanismes d'évaluation et de gestion de risques et sensibilisation et de la participation du public, tout en s'inscrivant dans un processus de renforcement des capacités juridiques et institutionnelles de la Mauritanie afin de lui permettre, d'assurer les engagements pris conformément au Protocole de Cartagena sur la Prévention des Risques Biotechnologiques relatif à la convention sur la Diversité Biologique.

II. Méthodologie

2.1. Recherches documentaires

Les recherches documentaires ont été guidées par un double objectif, d'abord celui d'effectuer une saisie prévue du standard international relatif à la biosécurité et la conservation de la diversité biologique et l'identification des bonnes pratiques qui peuvent servir d'exemples ou de références pour la Mauritanie. Une analyse de droit comparé nous a semblé nécessaire et des législations de plusieurs Etats limitrophes ou d'ailleurs ont été consultés. Mais également, l'analyse a inclus des documents de politiques et de stratégies, des rapports de mise en œuvre des conventions, des documents des projets et programmes, des monographies. Ces recherches ont été effectuées auprès des institutions les plus impliquées dans la gestion et le suivi des conventions et sur la recommandation des points focaux des conventions et responsables au sein du Ministère chargé de l'Environnement en Mauritanie et des Experts en la matière.

2.2. Au niveau des législations Internationales et d'Etats limitrophes et d'ailleurs

- Le Protocole de Cartagena ;
- Le Guide explicatif du Protocole de Cartagena de l’UICN ;
- Les Directives de l’Union Européenne relatives à la gestion des OGM ;
- La Loi modèle de l’OUA/Union Africaine ;
- La Loi sur la biosécurité au Mali ;
- La Loi relative à la Biosécurité en RDC ;
- La Loi sur la Biosécurité au Sénégal ;
- La Loi relative à la prévention des risques biotechnologiques du Togo.

2.3. Législations nationales sectorielles

- Loi n° 2000-045, portant Code de l’Environnement ;
- Décret portant création d’un Conseil National de l’Environnement et Développement en Mauritanie ;
- Arrêté portant création et fonctionnement des Conseils régionaux pour l’Environnement et le Développement ;
- Décret n° 2004-94, relatif à l’Etude d’Impact Environnemental ;
- Plan d’Action National pour l’Environnement – PANE 2007 – 2011 (SEE) ;
- Plan d’Action National de Lutte contre la Désertification (PAN – LCD) ;
- La Loi n° 55-2007, portant Code Forestier ;
- La Loi 97-006, portant Code de la Faune, de la Chasse et de la Protection de la Nature ;
- La Loi n° 2000-042, relative à la Protection des Végétaux ;
- Arrêté n° 751, portant création d’un Réseau de Zones Humides et de suivi des Populations d’Oiseaux d’Eau ;
- La Loi n° 2000-24, portant création du Parc National du Banc d’Arguin ;
- Le Décret d’application 2006-058 de la Loi 2000-24, portant création du Parc National du Banc d’Arguin ;
- La Stratégie et le Plan d’Action National sur la Biodiversité Biologique ;

- La Loi n° 2000-025, portant code des Pêches et de l'Economie Maritime (2006 – 2008) ;
- La Stratégie d'Aménagement et de Développement du Secteur des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- **L'Ordonnance n° 2010 – 042 portant Code d'Hygiène ;**
- Le Plan de Gestion des Déchets Biomédicaux ;
- La Lettre de Politique de Développement du Secteur Urbain ;
- Actualisation du Plan Sectoriel de Transport en Mauritanie ;
- La Loi n° 2000-044, portant Code Pastoral ;
- La Loi n° 98-016, relative à la Gestion Participative des Oasis ;
- Stratégie du Développement Rural – Horizon 2015 ;
- La Loi n° 2005-030, portant Code de l'Eau ;
- Déclaration de Politique de Développement du Secteur de l'Eau ;
- L'Ordonnance 83-127, portant Réorganisation Foncière et Domaniale ;
- Le Décret 89-2000 d'application de l'Ordonnance 83-127, portant Réorganisation Foncière et domaniale ;
- **La loi 2000 – 25 et ses décrets d'applications relatifs à la qualité et la salubrité des produits de pêche ;**
- **La loi 1996 – 025 juin 1996 relative à la production, au contrôle et à la commercialisation des semences et plans certifiés en Mauritanie.**

2.4. Documents de politique Environnementale et autres documents de base consultés

- Cadre Stratégique de Lutte Contre la Pauvreté 2011 – 2015, Volume 1 Bilan de la mise en Œuvre – Volume 2, Plan d’Action 2011 – 2015 ;
- Stratégie Nationale de Développement Durable ;
- Programme d’Action National aux fins d’Adaptation aux changements Climatiques ;
- La Monographie Nationale sur la Diversité Biologique de Mauritanie ;

- Protocole amendant la convention sur les Zones Humides d'importance internationale, spécialement en temps qu'habitat aquatique ;
- Convention sur les Zones Humides d'importance internationale, spécialement en temps qu'habitat aquatique – RAMSAR ;
- Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets et substances dangereuses ;
- Convention sur la Diversité Biologique ;
- Traité International sur les Ressources Phytosanitaires pour l'Alimentation et l'agriculture ;
- Convention de Stockholm sur les Polluants Organiques Persistants (PoPs, Stockholm) ;
- Amendement au Protocole de Montréal, relatif à des substances qui appauvrisse la Couche d'Ozone ;
- Convention de Rotterdam sur la Procédure de Consentement Préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international ;
- Protocole de Kyoto à la convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques.

Il a été également pris en compte les enjeux et défis au niveau national en matière de biosécurité.

Les principaux enjeux, aujourd'hui pour la Mauritanie, consistent à déterminer comment elle pourrait tirer avantage des perspectives nouvelles liées aux possibilités d'application et d'utilisation de la biotechnologie moderne dans les domaines de l'agriculture, de l'industrie agro-alimentaire, de la production forestière, de la santé, de la recherche fondamentale, etc....

Dans cette perspective, la Mauritanie pourra en parfaite connaissance de cause, recourir à la transgénèse pour :

- La production alimentaire aux fins d'une réponse à d'éventuels besoins alimentaires et à la sécheresse, etc... ;

- Les pratiques agricoles : utilisation de plantes tolérantes aux herbicides, aux insectes et au stress hydrique ;
- La qualité nutritionnelle des aliments : amélioration de la qualité des aliments par la création d'OGM permettant une modification de la teneur des aliments en nutriments ou une meilleure conservation des produits ;
- L'amélioration des conditions d'élevage : méthodes de lutte contre les maladies ;
- La mise à disposition des populations de nouveaux produits pharmaceutiques ciblés sur des maladies spécifiques ;
- Les cultures énergétiques renouvelables, notamment de la biomasse pour sa conversion en énergie et des biocombustibles pouvant remplacer les combustibles fossiles et les huiles minérales.

D'autre part, au-delà des problèmes d'éthique et des avantages, les risques potentiels liés à l'utilisation de la biotechnologie moderne et des OGM sont multiples et peuvent se résumer, entre autre, à :

- La pollution génétique de la diversité biologique ;
- La perte de la biodiversité agricole (variétés de semences traditionnelles) ;
- La pollution par les herbicides ;
- La résistance aux antibiotiques ainsi qu'aux allergies, au développement de résistance aux herbicides, à l'apparition des résistances aux insecticides et à la disparition des pratiques séculaires de sélection, de conservation et de distribution des semences traditionnelles ;
- La destruction d'insectes utiles à l'agriculture ;
- La dépendance vis-à-vis de l'extérieur et la paupérisation des petits agriculteurs et l'appropriation du vivant par le privé ;
- La prédominance des multinationales, privées.

De plus, la prévention et la gestion des risques résultant de l'utilisation et de l'application, de la biotechnologie moderne et des OGM font naître de nouveaux défis qui s'ajoutent à ceux de la lutte contre la pauvreté et de la promotion du développement durable.

A cet effet, la Mauritanie aura à relever entre autre, les défis ci-après :

- Utiliser sans risques la biotechnologie moderne dans les domaines de l'agriculture et de la production animale ;
- Assurer la préservation et l'exploitation durable de la diversité biologique dans l'application et l'utilisation de la biotechnologie moderne ;
- Concilier la mise en œuvre du principe de précaution avec l'application des autres dispositions divergentes du droit international en vigueur, notamment ceux de l'OMC ;
- Développer les capacités pour la prévention et la gestion des risques biotechnologiques.

La politique nationale de l'Environnement et plus particulièrement le Plan d'Action National pour l'Environnement (2006) fixent le cadre politique et les stratégies de gestion de l'environnement sans aborder spécifiquement les questions relatives à la prévention et à la gestion des risques biotechnologiques. De plus, la politique de recherche dans les domaines de l'agriculture et de l'élevage de celle de la sécurité alimentaire reste muette sur le recours à la biotechnologie moderne comme un outil de développement.

Toutefois, la Mauritanie a adhéré aux stratégies internationales relatives à la biosécurité notamment celles contenues dans l'Agenda 21. La ratification du Protocole de Cartagena (en 2004) est une preuve de la volonté des autorités Mauritanienes d'œuvrer pour la mise en place d'un cadre approprié d'utilisation de la biotechnologie moderne qui prend en compte la protection de l'environnement, de la santé humaine et des tissus socio-économiques du pays.

III. L'Avant - Projet de Loi

L'Avant-projet de loi prend en compte les grands principes juridiques qui concourent à al prévention des risques biotechnologiques par une protection adéquate de la diversité biologique, la santé humaine et animale, les tissus socio-économiques et les valeurs culturelles. Par ailleurs, il détermine les structures nationales de prévention des risques biotechnologiques, le régime de sécurité dans l'utilisation de la biotechnologie moderne, et des OGM et/ou de leurs produits dérives, les mesures d'évaluation et de gestion des risques

biotechnologiques, des mécanismes de sensibilisation et de participation du public et les régimes de responsabilité, d'infraction et de sanction en matière de biosécurité. Enfin, il subordonne sur application effective à l'adoption de textes réglementaires.

- ***Cadre Juridique proprement à la gestion de la biosécurité :***

Le cadre juridique de gestion de la biosécurité vise principalement à préserver la santé humaine, l'environnement et les tissus socio-économiques face aux risques potentiels liés à l'utilisation de la biotechnologie moderne.

Pour répondre aux exigences de la mise en œuvre du Protocole de Cartagena, l'avant-projet de loi sur la biosécurité en Mauritanie aborde les aspects importants ci-après : le champ d'application du texte de loi, les mouvements intentionnels et non intentionnels, l'institution d'un accord préalable en connaissance de cause, les mécanismes d'échanges d'informations, la protection des informations confidentielles, les mécanismes d'évaluation et de gestion des risques, les dispositifs pour le prévention et la répression des infractions, les régimes de responsabilité et de réparation ainsi que les mécanismes de participation du public au processus décisionnel.

Le champ d'application du texte de loi couvre toutes les formes d'utilisation des OVM et produits dérivés, avec référence à la production, à la dissémination, à la mise en circulation, à l'importation, à la manipulation, à l'entreposage, au transport et à l'élimination.

En particulier, le projet de loi est applicable à l'importation, à l'exportation, au transit, à l'utilisation en milieu confiné, à la dissémination ou à la mise en marché de tout organisme génétiquement modifié qu'il soit destiné à être disséminé dans l'environnement ou à être utilisé comme produit pharmaceutique, denrée alimentaires, aliment de bétail ou produit dérivé d'organisme génétiquement modifié.

- ***Le Cadre Institutionnel de Gestion de la Biosécurité***

Les aménagements institutionnels du Cadre National de Biosécurité en Mauritanie s'articuleront autour des organes ci-après : le point focal, de Biosécurité, l'autorité Nationale de Biosécurité, le Comité National de

Biosécurité, et le centre National d'Echange pour la Prévention des Risques Biotechnologiques.

- ***Les Mécanismes d'évaluation et de gestion des risques biotechnologiques en Mauritanie***

L'évaluation des risques s'appuie sur les informations fournies conformément à l'article 8 du Protocole de Cartagena et de données scientifiques disponibles permettant de déterminer et d'évaluer les effets défavorables potentiels des organismes vivants modifiés sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu des risques pour la santé humaine.

Pour rendre opérationnel le cadre juridique de la biosécurité, il est indispensable de conférer à l'Autorité Nationale de Biosécurité le pouvoir d'élaborer des directives techniques en matière d'évaluation et de gestion des risques biotechnologiques. Le processus de définition de ces mécanismes devra prendre en compte non seulement l'analyse faite sur la situation en matière de biotechnologies modernes et de biosécurité en Mauritanie mais aussi les directives techniques du PNUE, les dispositions du Protocole de Cartagena sur la Prévention des Risques Biotechnologiques et des directives d'autres pays ayant une bonne expérience dans ce domaine et ce, sans préjudice des engagements souscrits par la Mauritanie.

- ***Orientations sur le système de sensibilisation et la participation du public***

La sensibilisation et la participation du public sur les risques biotechnologiques constituent une des exigences du Protocole de Cartagena, étant donné qu'un public suffisamment sensibilisé et informé sur les risques biotechnologiques serait davantage disposé à s'impliquer dans le processus de gestion de la biosécurité.

Pour atteindre les objectifs du Protocole et dans le cadre national de biosécurité, les activités ci-après doivent être réalisées :

- Sensibilisation du public à travers tous les moyens et canaux de communication appropriés, sur les impacts des OVM ;
- Education du public pour une meilleure connaissance aux plans scientifique, économique et juridique des OVM ;
- Participation du public aux processus décisionnels relatifs aux OVM.

La participation du public sera organisée à travers le Comité National de Biosécurité et d'autres organes consultatifs représentant des groupes cibles, notamment les ONG, la société civile, le secteur privé, les associations de base. Cela implique également aussi une sensibilisation et une coordination dans les actions divers Ministères du Gouvernement, les Universités et Instituts de Recherche.

- S'agissant de la responsabilité et de la réparation, l'Avant-projet de loi, aborde la recherche et la constatation des infractions, les actions et les poursuites, les saisies et les confiscations, les sanctions administratives et pénales.

Dans le cadre des conclusions de l'Atelier, il fut question de compléter et réactualiser les références sur les législations Nationales Sectorielles. A cet effet, il a fallu réactualiser la législation relative à l'hygiène (Ordonnance n° 2010 – 042 portant Code d'hygiène) contrairement à celle de 2008 – 84 abrogée ; introduire la loi 2000 – 025 et ses décrets d'applications relatifs à la qualité et la salubrité des produits de pêche et la loi 1996 – 025 de Juin 1996 relative à la production, au contrôle et à la commercialisation des semences et plans certifiés en Mauritanie.

S'agissant de l'avant projet de loi proprement dit, après les recommandations de l'Atelier, celui-ci comprend soixante quinze (75) Articles regroupés en sept (7) titres ; Les titres sont subdivisés en chapitres qui chacun est composé d'un ensemble d'Articles.

Dans le cadre des débats et discussions en plénière tout comme en commissions , les participants, dans un élan consensuel ont demandé que certaines dispositions de l'avant projet soient amendés et que d'autres soient

intégrés afin de pallier à certains vides juridiques et répondre par la même aux préoccupations des participants. A cet effet :

L’alinéa 2 de l’Article 2 a été repensé dans le sens d’exclure toutes dérogations et à l’image de la législation Malienne, le nouveau dispositif s’applique dorénavant aux organismes génétiquement modifiés ou produits dérivés à double fonction pharmaceutique et Alimentaire d’intérêt agricole.

L’Article 8 a été redéfinis en vue de préciser plus clairement les missions de l’Autorité Nationale de Biosécurité (ANB) et rendre ce cadre institutionnel un organe délibérant et d’éviter ainsi tout équivoque avec l’autre organe (le Comité National de Biosécurité) qui est lui exclusivement consultatif.

Ainsi, dans le nouveau dispositif, le Comité National de Biosécurité, de par sa composition et ses missions, devient non seulement un organe consultatif mais également un organe d’expertise.

Conformément aux préoccupations des participants et particulièrement de quelques experts internationaux, il a été recommandé de prévoir des zones de non utilisation d’OGM dites zones sensibles voire hautement sensibles. Ainsi donc, les Articles 46,47 et 48 renferment en eux des dispositions soient des mesures de sécurité permettant d’éviter les flux de gènes transgéniques vers les écosystèmes sans OGM, soient l’exclusion d’activités en rapport avec l’utilisation de la Biotechnologie moderne et des OGM dans des zones sensibles, particulièrement dans les zones humides et les aires protégés et leurs zones tampons.

L’Article 49 introduit le principe du « pollueur/payeur », en ce sens, les coûts liés à la mise en œuvre des mesures de sécurité deviennent à la charge des utilisateurs des OGM et /ou de leurs produits dérivés.

Les constatations des infractions incombent exclusivement aux agents chargés du contrôle biosécuritaire assermentés et à défaut des Officiers de police judiciaire (Article 50). Quant à l’Article 51 nouveau, il détermine la procédure et le contenu de la prestation de serment.

Les Article 57, 58, 59 et 60 précisent d'avantage et avec plus de clarté les missions des agents de contrôle biosécuritaire assermentés et les Officiers de police judiciaire, le contenu des Procès-verbaux et les conditions d'attribution de la compétence en matière d'action et de poursuite.

Au cours de l'Atelier, les participants auraient suggéré que les dispositions relatives à la responsabilité soient précisées d'avantage afin de clarifier l'action en responsabilité et ses auteurs. Les Articles 52, 53 et 54 ont été repensés dans le but de prendre en compte lesdites préoccupations. Les Articles 55 et 56 reviennent sur les conséquences de la responsabilité en introduisant le principe du « pollueur/payeur » mais aussi font profiter les communautés limitrophes de zones endommagées des réparations pour cause de responsabilité.

En fin, dans une approche participative et afin d'impliquer d'avantage les acteurs non étatiques, l'Article 65 introduit, la possibilité pour les collectivités locales, les associations des défense de l'Environnement, les Organisations non Gouvernementales, les Associations de Consommateurs et les communautés villageoises de déclencher la mise en œuvre de l'action publique en matière de responsabilité et de réparation.

République Islamique de Mauritanie **Honneur – Fraternité – Justice**
Présidence de la République

VISA :
D.G.L.T.E



Projet de Loi N° ----- portant sur la Biosécurité

L’Assemblée Nationale et le Sénat ont délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I. - DISPOSITIONS GENERALES.

Article 1.

La présente loi a pour objet de réglementer l’utilisation en milieu confiné, l’importation, l’exportation, le transit, la dissémination volontaire dans l’environnement et la mise sur le marché d’organismes génétiquement modifiés ou de produits dérivés d’organismes génétiquement modifiés résultant de la biotechnologie moderne qui peuvent avoir des effets défavorables sur la conservation et l’utilisation durable de la diversité biologique, ainsi que sur la santé humaine et animale.

Elle vise en particulier à :

- fixer en accords avec le principe de précaution, les règles de contrôle de l’utilisation en milieu confiné, la dissémination volontaire dans

l'environnement, de l'importation et la mise sur le marché, l'exportation et le transit d'Organismes Génétiquement Modifiés (OGM) et des produits dérivés ;

- établir un processus transparent et fiable d'évaluation des risques et d'accord préalable en connaissance de cause concernant les OGM et les activités liés aux OGM ;
- permettre le libre choix des consommateurs et empêcher les déclarations frauduleuses,
- encourager l'information et la participation du public et la bonne gouvernance ;
- tenir compte de l'importance de la recherche scientifique dans le domaine des biotechnologies modernes pour l'être humain, les animaux, les végétaux et l'environnement.

Article 2.

La présente loi s'applique au développement, à l'utilisation en milieu confiné, à la dissémination dans l'environnement, à l'importation, à l'exploitation, au transit, au transport et à la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés ou produits dérivés.

Elle s'applique également aux organismes génétiquement modifiés ou produits dérivés à double fonction pharmaceutique et alimentaire d'intérêt agricole.

Chapitre I. Principes fondamentaux

Article 3.

La protection et la mise en valeur de la biosécurité vise à assurer l'obligation de la protection de la santé de la population et constitue une responsabilité collective nécessitant la participation, l'information et la détermination des responsabilités.

La protection et la mise en valeur de la biosécurité s'inscrivent dans la perspective d'une intégration des préoccupations environnementales dans les politiques de développement

Article 4.

Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible la diversité biologique, la santé humaine ou animale, les autorités publiques

veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre des procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage

En cas de risque de dommages graves et irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne saurait justifier un retard dans l'adoption, de mesures visant à éviter la dégradation de la biosécurité

Article 5.

Par mesure de précaution, les dangers et les risques liés aux OGM sont évalués et circonscrits le plus tôt possible. Lorsque des incertitudes subsistent quant à l'existence ou à la portée des risques sur la diversité biologique, la santé humaine et animale, les autorités doivent prendre des mesures de protection en attendant que la véracité et la gravité de ces risques soient pleinement démontrées.

Les autorités doivent tenir compte des principes généraux applicables à toute gestion de risques à savoir le principe de proportionnalité, le principe de non-discrimination, le principe de cohérence des mesures et celui de l'examen des avantages et des charges résultant de l'autorisation ainsi que de l'évolution des connaissances scientifiques.

Chapitre II. Définition

Article 6.

Au sens de la présente loi, on entend par :

« Accord préalable en connaissance de cause » : tout accord obtenu sur la base de toutes les informations nécessaires et l'engagement de la responsabilité du fournisseur des informations quant à leur exactitude et leur caractère complet avant le début de toute activité ;

« Attestation de sécurité » : attestation par laquelle l'autorité nationale compétente du pays exportateur atteste du degré d'innocuité de l'organisme génétiquement modifié ou du produit dérivé ;

« Biosécurité » : tout dispositif visant à éviter les risques découlant de la biotechnologie moderne sur la diversité biologique, la santé humaine et animale, sur l'environnement et sur les activités sociales et pratiques économiques ;

« Biotechnologie moderne » :

a) les techniques de recombinaison génétique de l'acide nucléique par tout moyen extérieur à l'organisme, dans un virus, une bactérie, un plasmide ou un autre vecteur, et leur incorporation dans un organisme vivant hôte dans lequel ils ne se trouvent pas naturellement mais dans lequel ils sont capables de continuer à se propager et à s'exprimer ;

b) les technologies cellulaires mises en œuvre pour la production de cellules vivantes contenant de nouvelles combinaisons de matériel génétique issues de la fusion de deux cellules ou plus appartenant à des familles taxonomiques différentes, techniques qui ne sont pas utilisées dans la reproduction et la sélection de type classique ;

« Décision » : tout acte, autorisation refus instruction, omission, imposition de condition(s) ou injonction liés à la notification ;

« Dissémination » : toute introduction dans l'environnement, y compris pour des objectifs d'expérimentation au champ, d'organismes génétiquement modifiés (OGM) ou de produits dérivés. Elle peut être :

- Volontaire : diffusion intentionnelle d'organismes génétiquement modifiés ou de produits dérivés dans un milieu autre que confiné ;
- Accidentelle : diffusion involontaire et résultant des accidents et entraînant la dispersion par voie atmosphérique, terrestre, ou aquatique d'organismes génétiquement modifiés ou de produits dérivés.

« Diversité biologique » : variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et des complexes écologiques dont ils font partie ;

Cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes ;

« Etiquetage » : apposition d'un logo, d'une marque caractéristique ou autre indication de la présence des organismes génétiquement modifiés ou de produits dérivés ;

« Evaluation des risques » : toute procédure scientifiquement reconnue permettant d'identifier et d'évaluer les impacts potentiels directs et/ou indirects à court, moyen ou long terme d'organismes génétiquement modifiés ou de produits dérivés d'organismes génétiquement modifiés sur la santé humaine et animale, l'écologie, l'agriculture, la nutrition, l'environnement, la diversité biologique, le commerce et l'industrie, l'économie, les pratiques sociales et culturelles, les valeurs morales et éthiques, les droits de l'homme ou les connaissances et technologies propres à la société ;

« Exportation » : tout mouvement transfrontalier intentionnel en provenance du Mauritanie et à destination d'un autre pays ;

« Exportateur » : toute personne physique ou morale prenant des dispositions pour qu'un organisme génétiquement modifiés ou de produit dérivé d'organisme génétiquement modifié soit exporté ;

« Fins hostiles » : élaboration, acquisition, mise en application ou dissémination d'un OGM ou d'un produit d'OGM avec l'intention de causer des dommages à la santé humaine, à la diversité biologique, à l'environnement, ou à des biens et ce, sans autorisation préalable de l'Autorité Nationale Compétente ;

« Gestion de risques » : mesures, stratégies et mécanismes appropriés pour maîtriser les risques ;

« Importation » : tout mouvement transfrontalier intentionnel à destination de la Mauritanie et en provenance d'un autre pays ;

« Importateur » : toute personne physique ou morale prenant des dispositions pour qu'un organisme génétiquement modifié ou de produit dérivé d'organismes génétiquement modifié soit importé en Mauritanie ;

« Mesures de précaution » : toute forme de mesures prises par l'Etat et/ou par les détenteurs d'un organisme génétiquement modifié traduisant la procédure d'accord préalable en connaissance de cause ;

« Micro-organisme » : organisme qui ne peut être vu qu'à l'aide d'un microscope ou d'un appareil grossissant ;

« Mise sur le marché » : la fourniture ou la mise à disposition de tiers, d'un organisme génétiquement modifié ou d'un produit dérivé modifié, qu'elle s'accompagne ou non d'un échange monétaire, y compris les dons en aide alimentaire contenant des organismes génétiquement modifiés ;

« Mouvement transfrontière » : déplacement organismes génétiquement modifiés ou de produits dérivés à travers une ou plusieurs frontières ;

« Niveau de confinement » : degré d'isolement qu'offre un laboratoire ou tout autre dispositif et qui est fonction du plan des installations, des équipements et des procédures utilisées ;

« Notifiant » : toute personne physique ou morale qui notifie par écrit en vue d'obtenir du Ministre en charge de l'Environnement par le biais de l'autorité compétente l'autorisation nécessaire pour l'importation, l'utilisation en milieu confiné y compris la production d'organismes génétiquement modifiés, la dissémination, la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés ou de produits dérivés d'organismes génétiquement modifiés ou, le cas échéant, toute personne à qui cette autorisation a déjà été accordée ;

« Notification » : la présentation de documents contenant les informations requises à l'Autorité compétente, avec, le cas échéant, le dépôt des échantillons, impliquant l'entièvre responsabilité quant à l'exactitude et le caractère complet des informations ;

« Organisme » : toute entité biologique capable de transférer ou de répliquer du matériel génétique, y compris les organismes stériles, les virus et les viroïdes ;

« Organisme génétiquement modifié » : tout organisme dont le matériel génétique a subi une modification délibérée qui ne se produit pas naturellement,

ni par multiplication, ni par recombinaison naturelle et obtenue par la biotechnologie moderne ;

« **Personne** » : toute personne physique ou morale ;

« **Participation du public** » : toute procédure par laquelle le public peut donner son avis et influer sur la prise de décision pour accorder ou non l'autorisation nécessaire pour l'importation, l'utilisation en milieu confiné y compris la production, la dissémination, la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés ou de produits dérivés d'organismes génétiquement modifiés ;

« **Principe de précaution** » : principe selon lequel, en cas de suspicion, ‘absence de preuves scientifiques ne doit pas être un prétexte pour retarder la prise de mesures préventives ;

« **Produit dérivé** » : tout produit obtenu par la transformation physique ou chimique, ou tout autre moyen, d'un organisme génétiquement modifié ;

« **Public** » : toute personne, entité ou organisation publique ou privée, impliquée ou ayant des intérêts dans l'importation, la manutention, l'exportation, le transit, l'utilisation en milieu confiné, la dissémination et la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés ou de produits dérivés d'organismes génétiquement modifiés;

« **Risques potentiels** » : tout impact négatif quantifiable ou non inhérent ou transcendant à la biotechnologie moderne pouvant affecter la santé humaine et animale, l'écologie, l'agriculture, la nutrition, l'environnement, la diversité biologique le commerce et l'industrie, l'économie, les pratiques sociales et culturelles, les valeurs morales et éthiques, les droits de l'Homme ou les connaissances et technologies propres à la société ;

« **Transport** » : tout mouvement ou transit au sein du territoire national, par le biais d'engin roulant, flottant ou volant d'organismes génétiquement modifiés ou de produits dérivés ;

« **Utilisateur** » : toute personne physique ou morale procédant à la mise au point, l'utilisation en milieu confiné, l'expérimentation, la production,

l'importation, le transit, l'exportation, le transport, la mise sur le marché, la dissémination et la distribution d'organismes génétiquement modifiés ou de produits dérivés à l'exclusion des consommateurs directs ;

« Utilisation » : toute opération ou ensemble d'opérations au cours desquelles des organismes génétiquement modifiés ou de produits dérivés sont expérimentés, produits, stockés, distribués, importés, exportés, détruits ou éliminés ;

« Utilisation en milieu confiné » : toute opération dans laquelle des organismes sont génétiquement modifiés ou dans laquelle des organismes génétiquement modifiés sont mis au point, expérimentés, cultivés, stockés, utilisés, transportés, détruits, et pour laquelle des barrières physiques ou une combinaison de barrières physiques, chimiques et/ou biologiques sont mises en place en vue de limiter de contact de ces organismes avec l'ensemble de la population et de l'environnement.

TITRE II. De la gestion de la politique nationale de la biosécurité

Chapitre I. Cadre institutionnel

Article 7.

Il est institué une autorité dénommée l'Autorité Nationale de Biosécurité (ANB) et un organe consultatif dénommé Comité Nationale de Biosécurité (CNB).

Article 8.

L'Autorité Nationale de Biosécurité (ANB) constitue le cadre National permanent de concertation en matière de prévention des risques biotechnologiques.

Elle a pour mission essentielle de contribuer à la définition et à la révision périodique des grandes orientations de la Politique Nationale de prévention des risques biotechnologiques.

La composition, l'organisation, et le fonctionnement de l'Autorité Nationale de biosécurité seront définis par décret. Elle est placée sous l'autorité du Ministre en charge de l'environnement.

Article 9.

Le Comité National de Biosécurité est un organe consultatif placé, sous l'autorité du Ministre en charge de l'Environnement.

Il est composé d'experts et a essentiellement pour mission d'assister techniquement le Ministre en charge de l'environnement dans la réalisation de sa mission de sécurité en biotechnologie moderne sous forme d'avis techniques et scientifiques.

L'organisation du Comité National de Biosécurité, son fonctionnement, et ses attributions sont précisés par décret.

Chapitre II. De la notification à la procédure de prise de décision

Article 10.

Toute personne physique ou morale désirant se livrer à l'importation, à l'exportation, au transit, à l'utilisation en milieu confiné, à la dissémination ou à la mise en marché d'un OGM ou d'un produit dérivé d'OGM est tenue de le notifier par écrit à l'Autorité Nationale de Biosécurité pour obtenir selon le cas soit une autorisation préalable en connaissance de cause, soit une autorisation écrite explicite.

Article 11.

Toute personne physique ou morale désirant se livrer à l'importation, à l'exportation, à la dissémination, à l'utilisation en milieu confiné ou à la mise en marché d'un OGM ou d'un produit dérivé d'OGM est tenue de le notifier par écrit à l'Autorité Nationale de Biosécurité.

La notification doit inclure :

1. pour l'utilisation en milieu confiné :

- noms, adresse et qualification professionnelle des personne(s) responsable(s) de la mise en œuvre et de la réalisation du projet d'utilisation en milieu confiné ;
- nom scientifique de l'espèce à utiliser ;

- nature et source du vecteur ;
 - méthode de modification génétique à utiliser ;
 - description du ou des nouveaux traits génétiques ;
 - description caractéristique phénotypique;
2. pour la dissémination dans l'environnement les informations suivantes:
- nom et adresse du demandeur ;
 - nom scientifique de l'OGM ;
 - nature et source du vecteur;
 - méthode de modification génétique utilisée ;
 - type de marqueur de sélection utilisé ;
 - description du ou des nouveaux traits génétiques ;
 - description caractéristique phénotypique ;
 - description des techniques d'identification, de détection et de traçage ;
 - description des écosystèmes où les OGM ou produits de tels organismes pourraient être disséminés ;
 - Durée de dissémination ;
 - évaluations précédentes de risques environnementaux liés à la dissémination d'OGM ou produits dérivés et les informations sur les précédentes évaluations de risques mettant surtout l'accent sur les risques environnementaux tels que :
- a) Risques sur la santé humaine et animale :
- toxicité ;
 - pathogénique ;
 - allergénique ;
 - assistance aux antibiotiques ;
 - digestibilité ;
 - effets indésirables nutritionnels ;
 - effets indésirables non intentionnels ;
 - persistance dans l'organisme.
- b) Risques environnementaux :
- dissémination involontaire ;
 - persistance dans le sol et dans l'eau ;
 - effets sur la durabilité de l'agriculture ;
 - effets sur les espèces apparentées ;

- effets sur les insectes ;
- effets sur la microflore et la microfaune du sol ;
- effet envahissant (résistance aux herbicides) ;
- perturbation de la biodiversité ;
- risques phytosanitaires.

c) Considérations :

- d'ordre socio-économique ;
- d'ordre commercial ;
- d'ordre éthique ;
- d'ordre culturel ;
- d'ordre religieux ;
- liées à la durabilité de l'utilisation de l'OGM.

3. pour l'importation et la mise sur le marché les informations ci-après :

- nom et adresse du demandeur ;
- nom scientifique de l'OGM ;
- nature et source du vecteur ;
- méthode de modification génétique utilisée ;
- type de marqueur de sélection utilisé ;
- description du ou des nouveaux traits génétiques ;
- descriptions caractéristiques phénotypiques ;
- type d'utilisation prévue : industrielle, agricole et vente spécialisées, utilisation commerciale destinée au grand public ;
- description des techniques d'identification, de détection et de traçage ;
- évaluations précédentes de risques liés à la mise sur le marché d'OGM ou produits dérivés (considérations relatives à la santé, effets toxique ou allergène d'OGM ou produits de tels organismes)

Pour chacune de ces activités, la notification peut inclure toute autre information que le notifiant estime nécessaire à une évaluation des risques potentiels et des bénéfices tirés de l'activité.

Le notifiant doit s'engager à fournir des informations justes et complètes par écrit.

Article 12.

L’Autorité Nationale de Biosécurité après réception de la notification doit vérifier que les informations sont complètes et conformes aux dispositions de l’article 10 de la présente loi.

Si la notification est incomplète, l’ANB doit requérir auprès du notifiant les informations complémentaires. L’ANB accuse réception de la demande par écrit auprès du notifiant dans les 90 jours qui suivent l’enregistrement de la demande.

L’ANB informe officiellement tous les ministères concernés et le public par voie de presse de la notification.

Lorsque, après examen du dossier du requérant, l’ANB estime les informations complètes, elle saisit le Comité National de Biosécurité en vue de recueillir son avis scientifique.

Article 13.

L’évaluation des risques se fait suivant une procédure prenant en compte les critères définis à l’article 10 de la présente loi, par le Comité National de Biosécurité ou par le notifiant qui peut s’adoindre les services de toute personne compétente dans les domaines requis pour l’évaluation des risques.

Cette évaluation dont les coûts sont à la charge du notifiant, doit tenir compte du principe de précaution et être menée selon qu’il convient afin de garantir la santé humaine et animale ainsi que la protection de la diversité biologique et de l’environnement.

Le CNB examine les informations fournies par le notifiant et, si nécessaire, demande une évaluation complémentaire.

Dans tous les cas, l’évaluation des risques est entreprise selon des méthodes scientifiques approuvées et en tenant compte des méthodes d’évaluation des risques reconnues.

L’évaluation des risques s’appuie au minimum sur les informations fournies et sur d’autres preuves scientifiques disponibles permettant de

déterminer et d'évaluer les effets défavorables potentiels des organismes génétiquement modifiés ou produits dérivés sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu également de leurs risques sur la santé humaine et animale ainsi que de leurs impacts socio économiques.

A la suite de l'évaluation des risques sanitaires et environnementaux, le CBN établit un rapport circonstancié, donne un avis motivé sur la demande, et propose des dispositions à prendre en cas d'approbation pour assurer une utilisation sans danger pour la diversité biologique, la santé humaine et animale et pour l'environnement.

L'évaluation des risques s'effectue au cas par cas, selon des conditions et des principes fixés par arrêté du Ministre en charge de l'Environnement

Article 14.

L'Autorité Nationale de Biosécurité doit, par avis publié dans des journaux à grand tirage et par tout média jugé approprié, inviter toute personne ou organisme qui le désire, à lui transmettre dans un délai de 30 jours, un mémoire exprimant son opinion sur la demande d'importation, d'utilisation en milieu confiné, de dissémination et de mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés et de produits qui en sont issus.

Article 15.

L'Autorité Nationale de Biosécurité doit encourager et faciliter, dans une large mesure, la sensibilisation, l'éducation et la participation du public concernant le transfert, la manipulation et l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés en vue de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu des risques pour la santé humaine et animale.

Article 16.

Le Ministre en charge de l'Environnement, sur avis motivé de l'Autorité Nationale de Biosécurité pris sur la base du rapport scientifique du Comité National de Biosécurité, prend la décision finale d'accorder ou non l'autorisation dans un délai ne dépassant pas 270 jours à compter de la date de réception de la notification par l'ANB. La prise de décision finale prend en compte :

- les informations fournies par le notifiant ;
- le rapport scientifique sur l'évaluation des risques sanitaires et environnementaux ;
- les considérations économiques, sociales, éthiques, religieuses et culturelles découlant de l'utilisation de l'organisme ;
- le rapport entre les risques et les bénéfices tirés de l'activité ;
- l'avis du public.

A l'expiration du délai mentionné à l'alinéa 1 du présent article, l'autorisation est réputée accordée.

L'autorisation est refusée, notamment :

- lorsque le notifiant ne fournit pas à l'ANB la preuve qu'il a les moyens de remplir ses obligations liées à la gestion des risques, telles que prévues par la présente loi ;
- en cas d'insuffisance des informations et des connaissances scientifiques pertinentes concernant l'étendue des effets défavorables potentiels d'un organisme génétiquement modifié ou produit dérivé.

Le refus de l'autorisation doit être motivé.

Article 17.

Sur la base de nouvelles informations scientifiques sur les effets défavorables potentiels sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, de la santé humaine et animale, le Ministre en charge de l'Environnement peut, sur proposition de l'ANB, à tout moment, reconsidérer et modifier sa décision concernant une demande d'autorisation d'activités liées aux organismes génétiquement modifiés ou produits dérivés. Dans de telles circonstances, le Ministre en charge de l'Environnement peut, sur proposition de l'ANB, aux frais du titulaire de l'autorisation ou des détenteurs des organismes génétiquement modifiés ou produits dérivés:

- suspendre l'autorisation dans l'attente d'informations complémentaires et, s'il y a lieu, ordonner le retrait des produits de la vente et interdire l'utilisation ;
- imposer des modifications aux conditions de dissémination volontaire ;
- ordonner la destruction des organismes génétiquement modifiés ou produits dérivés et, en cas de carence du titulaire de l'autorisation ou du détenteur y faire procéder d'office.

Sauf en cas d'urgence, ces mesures ne peuvent intervenir que si le titulaire a été mis à même de présenter ses observations.

Si les mesures prévues ci-dessus ne permettent pas de supprimer ou minimiser les risques l'Autorité nationale compétente procède au retrait de l'autorisation.

Chapitre IV. Des mesures administratives au suivi des décisions

Article 18.

En cas de non-respect des prescriptions imposées, le Ministre en charge de l'Environnement sur proposition de l'Autorité Nationale de Biosécurité, met en demeure le titulaire de l'autorisation de satisfaire à ces prescriptions dans un délai raisonnable qu'elle fixe.

Lorsque la mise en demeure est restée vaine, le Ministre en charge de l'Environnement sur proposition de l'Autorité Nationale de Biosécurité peut :

- obliger le titulaire de l'autorisation à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux à réaliser, cette somme est restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites ;
- faire procéder d'office, aux frais du titulaire à l'exécution des mesures prescrites ;
- suspendre l'autorisation jusqu'à l'exécution des conditions imposées et, le cas échéant prendre toutes dispositions provisoires nécessaires ;
- retirer l'autorisation ;
- saisir et détruire les organismes génétiquement modifiés ou produits dérivés mis en cause aux frais du contrevenant ;
- fermer la structure en état d'infraction.

Article 19.

L'Autorité Nationale de Biosécurité informe le notifiant et le Centre d'échanges pour la prévention des risques biotechnologiques du Secrétariat de la Convention sur la Diversité Biologique de la décision prise.

Toutes les informations concernant une notification sont classées et archivées par l'ANB.

Article 20.

Le suivi des décisions prises par le Ministre en charge de l'Environnement est effectué par des agents compétents en contrôle biosécuritaire, habilités à cet effet, assermentés et agréés par l'ANB.

Un décret précise les modalités de nomination et d'intervention des agents chargés du suivi et du contrôle.

TITRE III. Des dispositions relatives aux mouvements d'organismes génétiquement modifiés (OGM) ou des produits dérivés

Chapitre I. De l'importation et de la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés ou produits dérivés

Article 21.

Il est interdit d'importer ou de mettre sur le marché des organismes génétiquement modifiés ou produits dérivés, susceptibles de provoquer une dégradation de l'environnement ou un déséquilibre écologique, ou de nuire à la santé humaine ou animale.

Article 22.

Quiconque désire importer ou de mettre sur le marché des organismes génétiquement modifiés ou des produits dérivés doit soumettre à l'ANB une notification décrivant l'activité pour laquelle une autorisation est demandée.

Article 23.

Avant toute importation ou mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés ou de produits dérivés, l'utilisateur doit fournir à l'ANB une attestation de sécurité des produits et de leurs dérivés, délivrée par l'Autorité nationale Compétente du pays exportateur.

Les organismes génétiquement modifiés et les produits dérivés mis au point à l'intérieur du territoire national, destinés ou non à l'exportation doivent être soumis aux mêmes procédures.

Article 24.

L'importation ou la mise sur le marché de tout organisme génétiquement modifié ou produits dérivés doit faire l'objet de la délivrance d'une autorisation préalable prise en connaissance de cause, signée par le Ministre en charge de l'Environnement, sur proposition de l'ANB après avis du CNB.

Un arrêté du Ministre en charge de l'Environnement fixera le format ainsi que les mentions de l'autorisation écrite explicite visées à l'alinéa précédent.

Chapitre II. De l'exportation, au transit ou au transport d'organismes génétiquement modifiés ou de produits dérivés.

Article 25.

Quiconque désire exporter des organismes génétiquement modifiés (OGM) ou des produits dérivés d'OGM, doit présenter à l'Autorité nationale de Biosécurité un accord préalable de l'Autorité compétente du pays importateur.

Article 26.

Toute personne transportant des organismes génétiquement modifiés (OGM) ou produits dérivés, transitant par le territoire national à destination d'autres pays est tenue d'informer l'ANB dans un délai fixé par arrêté du Ministre en charge de l'environnement et de se conformer aux exigences nationales et internationales en matière de confinement et de transport.

L'Autorité Nationale Compétente fournit l'accord préalable en connaissance de cause avant que le transit ne soit effectué.

Article 27.

Des mesures adéquates doivent être prises par l'utilisateur en matière de transport d'organismes génétiquement modifiés de toute nature, animaux, végétaux, micro-organismes et de leurs produits dérivés, pour éviter toute dissémination. Les conditions de transport sont précisées par arrêté du Ministre en charge de l'Environnement.

Chapitre III. De l'utilisation à la dissémination volontaire des OGM ou de produits dérivés

Article 28.

Toute utilisation en milieu confiné d'organismes génétiquement modifiés ou de produits dérivés à des fins de recherche, de développement ou de production industrielle, est soumise à autorisation préalable prise en connaissance de cause, signée par le Ministre en charge de l'Environnement, sur proposition de l'ANB après avis motivé du CNB.

L'autorisation est subordonnée au respect des prescriptions techniques définissant notamment les mesures de sécurité nécessaires à la protection de la diversité biologique, de la santé humaine et animale, et de l'environnement ainsi que les moyens d'intervention en cas de sinistre.

Les modalités de ce confinement sont définies par arrêté du Ministre en charge de l'Environnement.

Article 29.

Avant toute dissémination volontaire dans l'environnement, les organismes génétiquement modifiés ou produits dérivés doivent être soumis à des mesures appropriées de quarantaine pour les besoins d'évaluation et de gestion des risques.

Les mesures visées à l'alinéa ci-dessus sont fixées par arrêté du Ministre en charge de l'Environnement sur proposition de l'ANB en concertation avec le Comité nationale de Biosécurité et les autres administrations compétentes.

Article 30.

Toute dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés ou de produits dérivés dans l'environnement doit être menée de manière à assurer la santé humaine des populations humaines et animales et la protection de l'environnement.

La dissémination volontaire dans l'environnement, d'organismes génétiquement modifiés ou de produits dérivés est soumise à autorisation préalable prise en connaissance de cause signée par le Ministre en charge de l'Environnement, sur proposition de l'ANB après avis motivé du CNB.

L'autorisation est subordonnée au respect des prescriptions techniques définissant notamment les mesures de sécurité nécessaires à la protection de la

diversité biologique, de la santé humaine et animale, et de l'environnement ainsi que les moyens d'intervention en cas de sinistre.

La procédure de dissémination volontaire dans l'environnement est fixée par arrêté du Ministre en charge de l'Environnement.

Article 31.

L'évaluation des projets de recherche et de développement sur les organismes génétiquement modifiés ou produits dérivés en milieu ouvert doit être faite à la charge de l'utilisateur ou du promoteur de la technologie, sous la supervision de l'ANB.

Tout organisme génétiquement modifié ou produit dérivé qui présente des risques avérés pour la santé humaine ou animale, de même que pour la diversité biologique et l'environnement doit être détruit dans les conditions fixées par arrêté du Ministre en charge de l'Environnement.

TITRE IV. De la transparence et de la gestion des risques

Chapitre I. De l'information et la gestion de la confidentialité

Article 32.

Les informations suivantes sont considérées comme non confidentielles :

- Nom et adresse du notifiant ;
- Informations taxonomiques ;
- Caractéristiques du transgène;
- Niveau et stabilité de l'expression du transgène ;
- Techniques d'identification et de détection du transgène ;
- Caractéristiques du gène marqueur ;
- Méthode de modification utilisée.

Article 33.

L'Autorité Nationale de Biosécurité permet au notifiant de demander qu'une information qui lui est fournie soit considérée comme confidentielle.

L'ANB décide de la recevabilité de la demande de confidentialité de l'information.

Lorsque la demande est rejetée, l'ANB doit en informer le notifiant en fournissant les motifs justifiant l'irrecevabilité de la demande.

Article 34.

En cas de retrait d'une notification, L'ANB respecte la confidentialité des informations.

L'ANB ne divulgue pas à une tierce personne ni utilise les informations fournies par le notifiant à des fins non autorisées par la présente loi.

L'ANB veille à assurer la protection des informations au niveau des personnes chargées de les recueillir.

L'ANB veille à respecter la confidentialité des informations protégées par des droits de propriété intellectuelle, sauf si ces informations sont nécessaires à l'évaluation des risques.

Chapitre II. Droit à l'information et obligations d'informer

Article 35.

Tout organisme génétiquement modifié ou ses produits dérivés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine et animale, à être transformé, ou à être introduit dans l'environnement ou à la commercialisation sur le territoire national doit être emballé et étiqueté de manière indélébile et infalsifiable afin d'assurer la sauvegarde des valeurs éthiques et culturelles, d'éviter les risques sur l'environnement, la santé humaine et animale.

Article 36.

Toute personne a droit à être informée sur les risques liés à l'importation, à l'utilisation, à la manipulation à la dissémination et à la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés sur la diversité biologique, la santé humaine et animale et sur l'environnement.

Article 37.

Toute personne qui présente une demande d'information à l'ABN concernant des organismes génétiquement modifiés (OGM), doit avoir accès aux informations relatives à l'utilisation de tels OGM ainsi que des produits qui en sont issus.

Ce droit ne s'exerce que s'il ne se heurte pas au respect de confidentialité et des droits de propriété intellectuelle.

Article 38.

Tout utilisateur d'organismes génétiquement modifiés et des produits dérivés est tenu de faire enregistrer son activité commerciale conformément à la réglementation en vigueur.

Toute personne qui importe ou qui met sur le marché des organismes génétiquement modifiés (OGM), doit communiquer à l'acquéreur toutes les instructions propres à garantir la sûreté des produits.

Article 39.

Toute personne ayant obtenu une autorisation de mise sur le marché est tenue d'informer l'ANB de tout élément nouveau susceptible de modifier l'appréciation des risques pour la diversité biologique, la santé humaine et animale, et pour l'environnement.

Article 40.

Tous les organismes génétiquement modifiés ou produits dérivés mis au point et commercialisés sur le territoire national, doivent être emballés et étiquetés par le producteur ou l'expéditeur avec la mention « Produits à base d'organismes génétiquement modifiés » « ou contient des organismes génétiquement modifiés », en se conformant à d'autres normes complémentaires définies par l'Autorité Nationale Compétente, en concertation avec les autres administrations concernées.

Les modalités d'étiquetage sont fixées par arrêté du Ministre en charge de l'Environnement.

Chapitre III. De l'évaluation des risques et les mesures de sécurité

Article 41.

Avant toute utilisation de quelque local que ce soit pour les activités de biotechnologie moderne, les mesures générales de sécurité, notamment les bonnes pratiques de laboratoire, les bonnes pratiques de fabrication, les bonnes pratiques de production et les bonnes pratiques de distribution doivent être rigoureusement respectées par l'utilisateur.

Des mesures doivent être également prises en vue d'une sensibilisation à grande échelle des populations locales sur les risques inhérents à l'utilisation, la manipulation ou le mouvement des organismes génétiquement modifiés ou produits dérivés, de même que sur les dispositions prises par l'utilisateur pour prévenir ou réduire de tels risques.

Article 42.

Tout organisme génétiquement modifié ou produit dérivé, importé ou de production locale, doit être soumis à une période d'observation fixée par arrêté du Ministre en charge de l'Environnement.

Article 43.

Les utilisateurs des organismes génétiquement modifiés ou produits dérivés sont tenus de se conformer aux règles d'éthique et de prendre des mesures appropriées pour éviter tout impact négatif résultant de la manipulation et de l'utilisation desdits organismes sur l'environnement, la diversité biologique, la santé humaine ou animale.

Article 44.

Tout utilisateur, avant toute utilisation d'organisme génétiquement modifié ou produits dérivés, a la responsabilité de proposer des mesures de gestion des risques proportionnels aux risques réels et potentiels inhérents à l'utilisation et à la dissémination dudit organisme ou produits dérivés.

Article 45.

Avant toute dissémination d'un organisme génétiquement modifié ou produit dérivé, ou le lancement de toute activité y relative, des mesures adéquates et plans d'intervention d'urgence doivent être mise en place pour gérer d'une manière efficace les éventuels accidents.

Article 46.

Des mesures de sécurité relatives à la coexistence des cultures transgéniques et non transgéniques d'une part et des écosystèmes naturels d'autre part doivent être prises pour éviter les flux de gènes transgéniques vers les écosystèmes sans OGM.

Article 47.

Les activités en rapport avec l'utilisation de la biotechnologie moderne et des OGM dans les zones sensibles, notamment dans les zones humides et les aires protégées et leurs zones tampons, sont interdites dans ces zones qualifiées « hautement sensibles »

Article 48.

Aucune décision d'importation de transit, d'utilisation confinée, développement, de dissémination, de production ou de mise sur le marché d'OGM et de leurs produits dérivés ne peut être prise par l'Autorité compétente sans une évaluation préalable des risques pour la santé humaine et animale, la diversité biologique, les tissus socio-économiques et les valeurs culturelles.

Le notifiant est tenu de réaliser une évaluation des risques avant toute autorisation

Article 49.

En cas de catastrophe ou de danger imminent résultant de la libération volontaire ou accidentelle des organismes génétiquement modifiés ou produits dérivés, constituant ainsi une menace pour la santé humaine ou animale, la diversité biologique et l'environnement, l'utilisateur est tenu d'informer immédiatement, l'ANB qui prend toutes mesures propres à faire cesser la catastrophe et à éviter le danger.

En cas de danger imminent résultant de la libération volontaire, les coûts liés à la mise en œuvre des mesures de sécurité sont à la charge des utilisateurs des OGM et /ou de leurs produits dérivés

TITRE V. De la responsabilité et la réparation

Chapitre I. De la responsabilité et la constatation des infractions

Article 50.

La recherche et la constatation des infractions aux dispositions de la présente loi relèvent de la compétence des agents chargés du contrôle biosécuritaire assermentés et à défaut des Officiers de la Police Judiciaire

Article 51.

Avant leur entrée en fonction, les Agents chargés du contrôle biosécuritaire doivent prêter serment de bien et fidèlement remplir leur fonction et de ne pas révéler, même après avoir quitté leur services, les secrets de développement, de production, d'utilisation, de mise sur le marché et de gestion des résidus d'OGM et /ou de leurs produits dérivés dont ils pourraient prendre connaissance dans l'exercice de leur fonction.

La prestation de serment est reçue devant la juridiction compétente.

Article 52.

Toute personne qui importe, fait transiter, utilise en milieu confiné, dissémine et/ou libère ou met sur le marché un organisme génétiquement modifié ou le produit dérivé d'un organisme génétiquement modifié est tenue entièrement responsable de tous les dommages causés par ledit organisme génétiquement modifié ou produit dérivé d'un organisme génétiquement modifié. Ces dommages doivent être entièrement réparés.

Article 53.

La responsabilité doit incomber à la personne qui a mené l'activité ayant provoqué le dommage et causé le préjudice ou la perte, ainsi qu'au fournisseur, au distributeur et/ou dépositaire ou au développeur et au producteur de l'organisme génétiquement modifié ou des produits dérivés des organismes génétiquement modifiés.

Article 54.

S'il existe plus d'une personne responsable du dommage, du préjudice ou de la perte, les personnes concernées sont alors solidairement et conjointement responsables.

Article 55.

En cas de dommage sur l'environnement et la diversité biologique par un organisme génétiquement modifié ou le produit dérivé d'un organisme génétiquement modifié, le montant de la compensation doit intégrer les coûts des mesures de rétablissement, de réhabilitation ou d'assainissement qui ont été réellement engagés et, le cas échéant, les coûts liés aux mesures préventives

Article 56.

Les dommages causés aux ressources génétiques des communautés suite au transfert, à l'utilisation, à la manumission des organismes génétiquement modifiés et produits dérivés d'organisme génétiquement modifiés et leur utilisation dans la biotechnologie, feront l'objet de réparation au profit des communautés.

Chapitre II. Des actions et des poursuites

Article 57.

Ont compétence pour la recherche et/ou constater les infractions aux dispositions de la présente loi, les agents chargés du contrôle biosécuritaire assermentés et les officiers de police judiciaire

Article 58.

Les officiers de police judiciaire et les agents chargés du contrôle biosécuritaire assermentés peuvent :

- pénétrer dans les enceintes et les bâtiments des laboratoires, des structures de recherche et des exploitations industrielles ou agricoles, ainsi que dans les dépôts, entrepôts, magasins, lieux de stockage ou de vente des organismes génétiquement modifiés et produits dérivés ;
- inspecter les installations, aménagements, ouvrages, machines, véhicules, laboratoires et produits ;
- avoir accès à tout document relatif au fonctionnement de la structure de recherche de l'exploitation ou de l'entreprise commerciale ;
- faire des prélèvements, effectuer des mesures et des analyses.

Les agents chargés du contrôle biosécuritaire assermentés peuvent être accompagnés par un officier de police judiciaire ou par tout expert assermenté

en vue de procéder aux constats, enquêtes et perquisitions conformément aux dispositions du Code de procédure pénale et en dressent procès-verbal.

Article 59.

Les procès-verbaux contiennent l'exposé précis des faits et de toutes les circonstances pertinentes ainsi que les identités et déclarations des parties et des témoins s'il y a lieu.

Article 60.

Les conditions d'attribution de compétence en matière d'actions et de poursuite sont celles prévues par le Code pénal.

Article 61.

Les actions et les poursuites devant les juridictions territorialement compétentes sont exercées par le Ministère chargé de l'Environnement sans préjudice du droit qui appartient aux associations de protection de l'environnement agréées et au Ministère public auprès de ces juridictions.

Article 62.

Le Ministère chargé de l'Environnement, l'association de protection de l'environnement agréée, le ministère public, le prévenu et la partie civile peuvent faire appel des jugements relatifs aux infractions commises en application de la présente loi rendu en premier ressort dans les conditions prévues par le Code pénal.

Chapitre III. Des saisies et des confiscations

Article 63.

Tout organisme génétiquement modifié ou produit dérivé est saisi ou confisqué dans le cadre de la répression des infractions commises en violation des dispositions de la présente loi, sans préjudice des sanctions pénales applicables.

On entend par saisie, l'acte par lequel les agents chargés du contrôle biosécuritaire assermentés et les officiers de police judiciaire retirent provisoirement à une personne physique ou morale l'usage ou la jouissance de produits délictueux ou des moyens d'utilisation ou de transport de produits délictueux.

On entend par confiscation le transfert définitif, au profit de l'Etat, des produits délictueux ou des moyens d'utilisation ou de transport saisis et ce, soit en application d'une décision de justice, soit par transaction.

Dans tous les cas où il y a matière à confiscation de produits ainsi que les moyens d'utilisation et de transport, les procès verbaux qui constateront l'infraction comporteront la saisie des dits produits ainsi que les moyens d'utilisation et de transport.

Article 64.

En cas de saisie, confiscation ou destruction d'organismes génétiquement modifiés ou de produits dérivés, le procès verbal de constatation des infractions porte mention desdits saisie, confiscation ou destruction.

Tout organisme génétiquement modifié ou produit dérivé présent sur le territoire national et n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation préalable est présumé dangereux dans ces conditions, il est saisi et peut être détruit.

Chapitre IV. Du régime répressif

Article 65.

Sans préjudice du droit de poursuite du Ministère Publique, l'action publique peut être mise en mouvement par les collectivités locales, les Associations de défense de l'Environnement, les Organisations non Gouvernementales, les Associations de Consommateurs ou les communautés villageoises.

Toutefois, la règle du Code de Procédures Pénale s'applique à la poursuite et aux jugements des infractions prévues par la présente loi et par les textes pris pour son application.

Article 66.

Quiconque reconnu coupable de transgression des mesures de sécurité prévues par la présente loi est puni d'une peine d'emprisonnement allant de un an à trois ans et d'une amende de 5.000.000 à 20.000.000 d'ouguiyas ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 67.

Quiconque importe, fait transiter, utilise en milieu confiné, manipule et dissémine de manière intentionnelle dans l'environnement, exporte ou met sur le marché un organisme génétiquement modifié (OGM) ou un produit dérivé, en contreventions aux mesures d'approbation d'autorisation, de notification et d'intervention, d'urgence, prévues par les dispositions de la présente loi et de ses textes d'application, est puni d'une peine d'emprisonnement allant de trois ans à cinq ans assortie d'une amende de 20.000.000 à 50.000.000 d'ouguiyas ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 68.

Quiconque ne respecte pas une mesure de suspension, de retrait ou d'interdiction de l'utilisation en milieu confiné, de dissémination ou de mise sur le marché d'OGM ou de produits dérivés, d'OGM, est puni d'une peine d'emprisonnement allant de cinq ans à sept ans assortie d'une amende de 50.000.000 à 100.000.000 d'ouguiyas ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 69.

Quiconque est reconnu coupable d'utilisation dangereuse d'organismes génétiquement modifiés ou produits dérivés, ou d'introduction d'un organisme génétiquement modifié ou produit dérivé en violation des dispositions de la présente loi et de ses textes d'application est puni d'une peine d'emprisonnement allant de sept ans à dix ans et d'une amende de 100.000.000 à 200.000.000 d'ouguiyas ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas d'amende, le juge pourra prononcer une condamnation à verser des sommes d'argent par jour de retard.

Article 70.

En cas de récidive, le maximum de l'amende sera toujours appliqué.

Titre VI. Des Dispositions transitoires

Article 71 :

Pour toute importation, utilisation confirmée, dissémination, mise sur le marché ou tout transit, d'un OGM et/ou de ses produits dérivés qui a commencé

avant l'entrée en vigueur de la présente loi, une demande de mise en conformité devra être adressée à l'Autorité en charge de l'Environnement compétente.

Cette demande devra être soumise à l'Autorité compétente dans un délai que celle-ci devra fixer.

Article 72 :

Si la demande a été adressée dans le délai fixé, l'activité concernée peut se poursuivre jusqu'à ce que la décision soit prise par l'autorité compétente et ce, conformément aux dispositions en vigueur.

Article 73 :

La présente loi régit toute demande en instance à sa date d'entrée en vigueur.

Titre VII. Des Dispositions Finales

Article 74 :

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Article 75 :

La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le

MOHAMED OULD ABDEL AZIZ

PREMIER MINISTRE

MOULAYE OULD MOHAMED LAGHDAF

**MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

AMEDI CAMARA